



**PROCÈS-VERBAL  
DU COMITÉ  
SYNDICAL DU  
26 SEPTEMBRE 2025**

**La Chapelle-aux-  
Saints**

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| Accueil .....  | 3  |
| <i>Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 25 Juin 2025 à 9h30</i> .....  | 3  |
| <i>Communications du Président</i> .....   | 4  |
| <i>Compte-rendu des décisions du Président</i> .....   | 4  |
| <i>Assainissement collectif</i> .....  | 6  |
| D2025-307-A - Assainissement Collectif - Transfert de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026 – Commune de Collonges-la-Rouge. ....          | 6  |
| D2025-308-A- Assainissement Collectif - Transfert de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026 – Commune de Le Pescher .....                   | 8  |
| D2025-309-A – Assainissement Collectif - Transfert de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026 – Commune de Sérilhac .....                    | 9  |
| D2025-310-A - Assainissement Collectif – Transfert de l'encours de la dette des services d'assainissement collectif communaux au 1er janvier 2026. ....  | 11 |
| D2025-311-A - Assainissement collectif – Approbation de l'avenant n°2 au marché de travaux .....   | 15 |
| <i>Budget Eau potable</i> .....  | 16 |
| D2025-312-E - Budget Eau potable – Vente complémentaire d'une partie du foncier bâti et non bâti du Syndicat Mixte BELLOVIC – Captages d'Altillac. ....  | 16 |
| D2025-313-E - Eau potable – Convention pour la desserte en eau potable du futur lotissement « La Châtaigneraie » à Beynat – Corrèze Habitat. ....  | 17 |
| D2025-314-E - Alimentation en eau potable – Construction d'un réservoir semi-enterré de 350 m <sup>3</sup> au lieu-dit La Brauge sur la commune de Lagleygeolle – Attribution du marché de travaux. .... | 18 |
| D2025-315-E - Alimentation en eau potable - Accord cadre à bons de commande (12-25) pour la réalisation de travaux structurants - Attribution du marché de travaux.....                                  | 19 |
| <i>Finances</i> .....  | 20 |
| D2025-316-E - Budget Eau potable – Décision modificative n°01. ....  | 20 |
| D2025-317-A - Budget Assainissement Collectif – Décision modificative n°02.....  | 21 |
| D2025-318-G - Budget Général – Protection sociale complémentaire – Mise en œuvre de la participation employeur en matière de santé – Adhésion à la convention de participation portée par le CDG19 ..... | 23 |
| <i>RPQS Eau potable</i> .....  | 24 |
| D2025-319-E - Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable - RPQS.....   | 24 |
| <i>RPQS Assainissement collectif</i> .....   | 26 |
| D2025-320-A - Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement collectif - RPQS.....  | 26 |

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 septembre à 09h00, le Comité syndical s'est réuni à la salle culture et loisirs de la Commune de La Chapelle-aux-Saints, sous la Présidence de M. Jacques BOUYGUE.

Date de convocation : 18 septembre 2025

**Nombre de membres du Comité syndical en exercice** : 39 titulaires

**Nombre de membres votants** :

|               |                 |
|---------------|-----------------|
| Présents : 31 | Pour : 33       |
| Pouvoir : 2   | Contre : 0      |
| Votants : 33  | Abstentions : 0 |

Étaient présents les délégués désignés ci-dessous :

ALBIGNAC : M. MONTEIL Gérard (Titulaire)  
ALBUSSAC : M. CROS Maurice (Suppléant)  
ALTILLAC : Pouvoir  
ASTAILLAC : M. LAUSSAC Jacques (Suppléant)  
AUBAZINE : Excusé(e)  
BASSIGNAC LE BAS : M. LASSEURRE Jean-Pierre (Titulaire)  
BEAULIEU s/ DORDOGNE : M. LARIBE Jean-Pierre (Titulaire)  
BEYNAT : M. MONTEIL Jean-Michel (Titulaire)  
BILHAC : Mme DESMERGER Marie-Christine (Suppléante)  
BRANCEILLES : Excusé(e)  
CHAUFFOUR SUR VELL : M. LEDOUX Vincent (Titulaire)  
CHENAILLER-MASCHEIX : M. CHASSAGNE Guy (Titulaire)  
COLLONGES LA ROUGE : M. AYMAT Michel (Titulaire)  
CUREMONTE : Excusé(e)  
LA CHAPELLE AUX SAINTS : M. LAVASTROU Gérard (Titulaire)  
LAGLEYGEOLLE : M. BAVANT Gérard (Titulaire)  
LANTEUIL : M. PARIS Alain (Titulaire)  
LE PESCHER : M. LAROCHE Vincent (Titulaire)  
LIGNEYRAC : M. JUBERTIE Laurent (Titulaire)  
LIOURDRES : Excusé(e)  
LOSTANGES : M. BROUSSOLLE Pierre (Titulaire)

MARCILLAC LA CROZE : M. FALLAIS Jérôme (Suppléant)  
MÉNOIRE : Pouvoir  
MEYSSAC : Excusé(e)  
NEUVILLE : Mme LAFFAIRE Éliane (Titulaire)  
NOAILHAC : M. BOUYGUE Jacques (Titulaire)  
NONARDS : M. CAUVIN Jean-Jacques (Suppléant)  
PALAZINGES : M. POUCHOU Yves (Titulaire)  
PUY D'ARNAC : M. PERRIER Dominique (Titulaire)  
QUEYSSAC LES VIGNES : M. GAUBERT Jean (Titulaire)  
SAILLAC : M. BUISSON Jean-Pierre (Titulaire)  
ST BAZILE DE MEYSSAC : M. DEKEISTER Denis (Suppléant)  
ST JULIEN MAUMONT : M. TERROU Maxime (Suppléant)  
SERILHAC : Mme VERZELLESI Carine (Titulaire)  
SIONIAC : M. NOË Jean Marc (Suppléant)  
TUDEILS : Absent(e)  
CABB 1 : M. GARY Yves (Titulaire)  
CABB 2 : M. GARCIA Xavier (Titulaire)  
VEGENNES : M. RAYNAL Michel (Titulaire)

Pouvoirs : M. MAZEYRIE Philippe a donné pouvoir à M. BOUYGUE Jacques, M. LISSAJOUX Christophe a donné pouvoir à M. LAVASTROU Gérard.

Monsieur TERROU Maxime est nommé secrétaire de séance.

**Accueil**

M. le Président remercie Monsieur le Maire de la Commune de La Chapelle-aux-Saints, Gérard LAVASTROU, d'accueillir le Comité dans sa commune pour cette séance. La parole lui est laissée afin d'introduire la séance.

Après avoir constaté que le quorum requis est atteint, M. le Président, conformément à l'article [L.2121-15 du Code des Collectivités territoriales](#), fait procéder à la nomination du secrétaire de séance.

**M. Maxime TERROU**, délégué titulaire de la commune de Saint Julien Maumont, est désigné secrétaire de séance.

**Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 25 Juin 2025 à 9h30**

Monsieur le Président soumet à l'approbation le compte-rendu du Comité syndical du 25 Juin 2025 à 9h30 que les délégués ont reçu par mail avec l'ordre du jour détaillé.

Il informe l'assemblée, qu'à ce jour, aucune remarque particulière n'a été formulée.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

## Communications du Président

Le Président informe les membres du Comité syndical des dernières actions menées concernant les PIFAS. Il rappelle que le Syndicat a fait installer le dispositif Carbo+, permettant une élimination efficace de ces composés chimiques. L'ARS a réalisé des analyses en amont et en aval de la station : quelques traces subsistent en amont, mais aucun résidu n'a été détecté en aval. Le Président souligne que le Syndicat a eu raison d'investir dans le charbon actif et de ne pas faire l'impasse sur cette technologie.

S'agissant du chlorure de vinyle monomère (CVM), le Président indique qu'il s'agit d'un enjeu majeur pour les années à venir. Il a été demandé à la SAUR de mener des campagnes d'analyses régulières. Les résultats devront être rendus publics, conformément aux obligations réglementaires.

## Compte-rendu des décisions du Président

M. le Président indique que conformément à l'article [L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales](#), il rend compte des décisions prises en application de la délégation accordée pour les membres du syndicat par délibération n°2020-005-G du 30 juillet 2020.

La liste de ces décisions a été transmise avec l'ordre du jour détaillé de cette séance.

***Alimentation en eau potable – construction d'une cuve complémentaire semi-enterrée à proximité du réservoir de la Brauge sur la commune de Lagleygeolle – études géotechniques.  
(DEC2025-065-E)***

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L.1414-1](#) ;

Vu le Code de la commande publique modifié par [ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique](#) et par [décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique](#) ;

Vu la délibération du Comité syndical du 30 juillet 2020 n°D2020-005-G donnant délégation au Président du Syndicat Mixte BELLOVIC pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité, en la forme négociée, ou sous la forme procédure adaptée lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants jusqu'à 442 999,00 € H.T. pour les budgets M49 d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Vu la délibération du Comité syndical du 1er avril 2025 n°D2025-251-E approuvant le budget primitif 2025 pour la compétence eau potable ;

Vu la délibération du Comité syndical du 1er avril 2025 n°D2025-271-E approuvant les programmes de travaux 2025 pour la compétence eau potable ;

Vu la décision n°DEC2025-061-E du 15 mai 2025 relative à l'attribution de la maîtrise d'œuvre de l'opération à la société DEJANTE EAU & ENVIRONNEMENT SUD-OUEST ;

Considérant la nécessité de réaliser des études géotechniques préalables à la construction de la cuve supplémentaire semi-enterrée à La Brauge ;

Considérant que cette prestation a fait l'objet d'une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'analyse comparative des offres remise par le maître d'œuvre DEJANTE Eau & Environnement Sud-Ouest ;

Considérant les notes attribuées, au vu du rapport d'analyse, aux 2 entreprises ayant remis une offre et leur classement :

| ENTREPRISES                     | NOTES      | CLASSEMENT |
|---------------------------------|------------|------------|
| GINGER                          | 51,29 /100 | 4          |
| IFRANEO                         | 60,82 /100 | 3          |
| FONDASOL                        | 45,11 /100 | 5          |
| HYDROGEOTECHNIQUE Offre de base | 80,28 /100 | 2          |
| HYDROGEOTECHNIQUE Variante      | 84,50 /100 | 1          |

Considérant le classement des offres, désignant l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE comme attributaire de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que cette entreprise présente les garanties techniques, humaines et financières nécessaires pour réaliser la mission dans les délais requis ;

## DECIDE

### ➤ ARTICLE I :

L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, candidate à la procédure adaptée relative aux études géotechniques préalables à la construction d'une cuve semi-enterrée à La Brauge, est retenue.

### ➤ ARTICLE II :

Le montant du marché attribué est le suivant :

- **Tranche ferme (G2 AVP + PRO) : 4 625,00 € HT**
- **Tranche optionnelle (G4) : 2 250,00 € HT**
- **Total toutes tranches confondues : 6 875,00 € HT, soit 8 250,00 € TTC**

### ➤ ARTICLE III :

La dépense sera inscrite au Budget Eau potable (27000), exercice 2025, comptes 2313 - 21311 en section d'investissement.

**Action en justice – Recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté ministériel du 24 juin 2025 relatif au prélèvement sur les agences de l'eau. (DEC2025-066-G)**

**Vu** le [Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9](#) relatif à la représentation en justice de l'établissement public de coopération intercommunale ;

**Vu** l'article [L.5211-10 du CGCT](#) relatif aux délégations d'attribution de l'organe délibérant ;

**Vu** la délibération du Comité syndical du 30 juillet 2020 n°[D2020-005-G](#) donnant délégation au Président pour intenter, au nom du Syndicat, toute action en justice et se faire assister de l'avocat de son choix ;

**Vu** [l'arrêté ministériel du 24 juin 2025](#) relatif à la mise en œuvre du prélèvement prévu à [l'article 125 de la loi de finances pour 2025](#), publié au Journal officiel le 28 juin 2025, et prévoyant un prélèvement de 28 064 793 € sur le produit des taxes et redevances de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;

**Vu** le projet de requête sommaire préparé par Maître Frédéric SCANVIC, avocat au Barreau de Paris, au nom de la Région Nouvelle-Aquitaine, de la Région Occitanie, du Département de la Corrèze et du Département de la Haute-Garonne ;

**Vu** [l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2025](#) portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dordogne amont, désignant M. Jacques BOUYGUE, Président du Syndicat Mixte BELLOVIC, comme membre représentant les collectivités territoriales, ce qui confère au Syndicat un intérêt à agir direct et certain ;

Considérant que le Syndicat Mixte BELLOVIC, compétent en matière d'eau potable et d'assainissement collectif, est directement concerné par le prélèvement opéré sur les ressources de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;

Considérant qu'il y a lieu de s'associer au recours collectif introduit devant le Tribunal administratif de Paris par les Régions et Départements précités, afin de défendre les intérêts des usagers et du territoire ;

## DECIDE

### ➤ ARTICLE I :

D'introduire, au nom du Syndicat Mixte BELLOVIC, un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris contre l'arrêté ministériel du 24 juin 2025, en s'associant au recours groupé porté par la Région Nouvelle-Aquitaine, la Région Occitanie, le Département de la Corrèze et le Département de la Haute-Garonne.

### ➤ ARTICLE II :

De mandater Maître Frédéric SCANVIC, avocat au Barreau de Paris (DWF France AARPI), pour représenter le Syndicat dans cette instance, et de prendre toutes mesures conservatoires utiles.

### ➤ ARTICLE III :

Les frais et honoraires afférents à cette procédure seront imputés sur les crédits inscrits au budget du Syndicat, section de fonctionnement, chapitre « frais de justice ».

## Assainissement collectif

D2025-307-A - Assainissement Collectif - Transfert de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026 – Commune de Collonges-la-Rouge.

### 1- Présentation

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical le contexte général du devenir de la compétence « assainissement collectif » à l'échelle de la Communauté de Communes Midi Corrézien, et la levée de l'obligation légale de transfert au 1er janvier 2026. Il précise que, malgré cette évolution législative, plusieurs communes ont confirmé leur volonté d'intégrer la compétence directement auprès du Syndicat Mixte BELLOVIC.

Il expose que les communes de Collonges-la-Rouge, Le Pescher et Sérilhac ont chacune délibéré en 2025 pour acter leur transfert volontaire au 1er janvier 2026, après avoir dans un premier temps choisi d'attendre l'échéance légale. Il rappelle que ces adhésions étaient intégrées depuis 2024 dans la construction du contrat de concession 2025-2030 du service public d'assainissement collectif, et qu'elles participent à la cohérence technique, financière et territoriale du service.

Au regard de ces éléments, le Président propose aux membres du Comité d'adopter un vote groupé sur ces trois délibérations, l'objet et les conséquences étant identiques pour chaque commune.

Le Comité valide le principe du vote groupé et adopte à l'unanimité les trois délibérations.

Vote groupé validé des délibérations D2025-307-A à D2025-309-A

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

### 2- Extrait de la délibération

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu la loi [n°2025-327 du 11 avril 2025](#) mettant fin au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les articles [L.5211-17](#), [L.5212-16](#), [L.2224-8](#) et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrézien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération n°2024-04 du 16 janvier 2024 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Midi-Corrézien actant le principe d'un transfert au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la SAUR en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Vu la délibération de la Commune de Collonges-la-Rouge n° 2024/01/003 du 31/01/2024 actant le souhait d'attendre le transfert obligatoire au 1er janvier 2026 :

Vu la délibération de la Commune de Collonges-la-Rouge n°2025/07/003 du 09/07/2025 approuvant le transfert volontaire de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2026 ;

Monsieur le Président rappelle que la loi NOTRe et ses lois complémentaires avaient initialement prévu le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes au 1er janvier 2026. Dans cette perspective, la Communauté de Communes Midi-Corrézien avait, par délibération du 16 janvier 2024, validé à l'unanimité le principe d'un transfert des compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à cette échéance.

Conformément à cette orientation, plusieurs communes du territoire ont déjà procédé, en leur nom propre, au transfert de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2025. Ces

transferts directs ont permis au Syndicat de structurer une gouvernance et une gestion à l'échelle intercommunale anticipée.

Par délibération n° 2024/01/003 du 31/01/2024, la Commune de Collonges-la-Rouge a :

- Renoncé au transfert anticipé de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2025.
- Décidé d'attendre le transfert de la compétence « Assainissement collectif » par la Communauté de Communes Midi-Corrézien au 1er janvier 2026, tel qu'initialement envisagé.
- Pris acte de la décision de la Communauté de Communes Midi-Corrézien de transférer la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026.
- Renoncé à la possibilité d'exercer la compétence « Assainissement collectif » au niveau communal, par convention de délégation de compétence avec la communauté de communes Midi-Corrézien après le 1er janvier 2026.
- Autorisé le Syndicat Mixte BELLOVIC, à recueillir les informations financières, administratives et techniques du service communal de l'assainissement collectif dans le cadre d'un audit global pour un transfert au 1er janvier 2026.

La consultation engagée dès 2024 par le Syndicat Mixte BELLOVIC pour la concession du service public a intégré l'extension progressive du périmètre à compter de l'année 2026, avec l'adhésion des communes concernées.

La promulgation de la loi du 11 avril 2025 a entre-temps supprimé l'obligation de transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes à compter du 1er janvier 2026. Dès lors, chaque commune conserve la liberté d'exercer ou de transférer directement la compétence au Syndicat Mixte BELLOVIC.

Par ailleurs, le 12<sup>e</sup> programme d'aides de l'Agence de l'eau Adour-Garonne prévoit de ne plus subventionner les projets des communes qui ne sont pas engagées dans une gouvernance intercommunale pour la gestion de l'eau et de l'assainissement. Cela renforce la pertinence d'une adhésion directe au Syndicat Mixte BELLOVIC pour garantir l'éligibilité financière des travaux potentiels à réaliser sur le territoire de la commune pour son réseau de collecte des eaux usées.

Il est également rappelé que le Syndicat Mixte BELLOVIC a conclu une concession de service public avec la société SAUR, approuvée par délibération n°2024-228-A du 17 décembre 2024, pour la période 2025-2030. Ce contrat intègre, dès son année 2, l'extension du périmètre aux communes ayant exprimé leur souhait initial de rejoindre le Syndicat au 1er janvier 2026. Toute renonciation par l'une de ces communes remettrait en cause l'équilibre économique et financier du contrat de concession signé, avec un risque juridique et budgétaire pour le Syndicat et, indirectement, pour l'ensemble des usagers du service public d'assainissement collectif.

Dans un souci de cohérence territoriale, d'efficacité technique et de mutualisation, la commune de Collonges-La-Rouge, par délibération n°2025/07/003 du 09/07/2025 a :

- Décidé de transférer la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026 ;
- Approuvé l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte BELLOVIC à cette date pour l'exercice de ladite compétence ;

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC, une délibération concordante entre le Comité syndical et la commune doit acter l'adhésion de celle-ci à la compétence concernée au 1er janvier de l'année N+1.

Au regard de la présentation de l'état actuel du devenir de la compétence « Assainissement collectif » au 1er janvier 2026, Monsieur le Président propose aux membres du Comité d'approuver le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la Commune de Collonges-La-Rouge au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la Commune de Collonges-La-Rouge au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026.**
- **Prend acte de l'autorisation donnée par la commune au Syndicat Mixte BELLOVIC de recueillir les informations financières, administratives et techniques du service communal de l'assainissement collectif dans le cadre d'un audit global pour un transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

**1- Présentation**

Vote groupé validé des délibérations D2025-307-A à D2025-309-A

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

**2- Extrait de la délibération**

**Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015** portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

**Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018** relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019** relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

**Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022** relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

**Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025** mettant fin au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 ;

**Vu les articles L.5211-17, L.5212-16, L.2224-8** et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017** portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrézien ;

**Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC** en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

**Vu la délibération n°2024-04 du 16 janvier 2024** du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Midi-Corrézien actant le principe d'un transfert au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026 ;

**Vu le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif** entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la SAUR en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

**Vu la délibération de la Commune de Le Pescher n°2024-10 du 18/03/2024** actant le souhait d'attendre le transfert obligatoire au 1er janvier 2026 :

**Vu la délibération de la Commune de Le Pescher n°2025-21 du 08/07/2025** approuvant le transfert volontaire de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2026 ;

Monsieur le Président rappelle que la loi NOTRe et ses lois complémentaires avaient initialement prévu le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes au 1er janvier 2026. Dans cette perspective, la Communauté de Communes Midi-Corrézien avait, par délibération du 16 janvier 2024, validé à l'unanimité le principe d'un transfert des compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à cette échéance.

Conformément à cette orientation, plusieurs communes du territoire ont déjà procédé, en leur nom propre, au transfert de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2025. Ces transferts directs ont permis au Syndicat de structurer une gouvernance et une gestion à l'échelle intercommunale anticipée.

Par délibération n° 2024-10 du 18/03/2024, la Commune de Le Pescher a :

- Renoncé au transfert anticipé de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2025.
- Décidé d'attendre le transfert de la compétence « Assainissement collectif » par la Communauté de Communes Midi-Corrézien au 1er janvier 2026, tel qu'initialement envisagé.
- Pris acte de la décision de la Communauté de Communes Midi-Corrézien de transférer la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026.
- Renoncé à la possibilité d'exercer la compétence « Assainissement collectif » au niveau communal, par convention de délégation de compétence avec la communauté de communes Midi-Corrézien après le 1er janvier 2026.
- Autorisé le Syndicat Mixte BELLOVIC, à recueillir les informations financières, administratives et techniques du service communal de l'assainissement collectif dans le cadre d'un audit global pour un transfert au 1er janvier 2026.

La consultation engagée dès 2024 par le Syndicat Mixte BELLOVIC pour la concession du service public a intégré l'extension progressive du périmètre à compter de l'année 2026, avec l'adhésion des communes concernées.

La promulgation de la loi du 11 avril 2025 a entre-temps supprimé l'obligation de transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes à compter du 1er janvier 2026. Dès lors, chaque commune conserve la liberté d'exercer ou de transférer directement la compétence au Syndicat Mixte BELLOVIC.

Par ailleurs, le 12<sup>e</sup> programme d'aides de l'Agence de l'eau Adour-Garonne prévoit de ne plus subventionner les projets des communes qui ne sont pas engagées dans une gouvernance intercommunale pour la gestion de l'eau et de l'assainissement. Cela renforce la pertinence d'une adhésion directe au Syndicat Mixte BELLOVIC pour garantir l'éligibilité financière des travaux potentiels à réaliser sur le territoire de la commune pour son réseau de collecte des eaux usées.

Il est également rappelé que le Syndicat Mixte BELLOVIC a conclu une concession de service public avec la société SAUR, approuvée par délibération n°2024-228-A du 17 décembre 2024, pour la période 2025-2030. Ce contrat intègre, dès son année 2, l'extension du périmètre aux communes ayant exprimé leur souhait initial de rejoindre le Syndicat au 1er janvier 2026. Toute renonciation par l'une de ces communes remettrait en cause l'équilibre économique et financier du contrat de concession signé, avec un risque juridique et budgétaire pour le Syndicat et, indirectement, pour l'ensemble des usagers du service public d'assainissement collectif.

Dans un souci de cohérence territoriale, d'efficacité technique et de mutualisation, la commune de Le Pescher, par délibération n°2025-21 du 08/07/2025 a :

- Décidé de transférer la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026 ;
- Approuvé l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte BELLOVIC à cette date pour l'exercice de ladite compétence ;

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC, une délibération concordante entre le Comité syndical et la commune doit acter l'adhésion de celle-ci à la compétence concernée au 1er janvier de l'année N+1.

Au regard de la présentation de l'état actuel du devenir de la compétence « Assainissement collectif » au 1er janvier 2026, Monsieur le Président propose aux membres du Comité d'approuver le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la Commune de Le Pescher au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la Commune de Le Pescher au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026.
- Prend acte de l'autorisation donnée par la commune au Syndicat Mixte BELLOVIC de recueillir les informations financières, administratives et techniques du service communal de l'assainissement collectif dans le cadre d'un audit global pour un transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **D2025-309-A – Assainissement Collectif - Transfert de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026 – Commune de Sérilhac**

### **1- Présentation**

Vote groupé validé des délibérations D2025-283-A à D2025-291-A

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

### **2- Extrait de la délibération**

**Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015** portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

**Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018** relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019** relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

**Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022** relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

**Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025** mettant fin au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 ;

**Vu les articles L.5211-17, L.5212-16, L.2224-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrézien ;**

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

**Vu** la délibération n°2024-04 du 16 janvier 2024 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Midi-Corrézien actant le principe d'un transfert au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026 ;

**Vu** le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la SAUR en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

**Vu** la délibération de la Commune de Sérilhac n° 07/2024 du 08/02/2024 actant le souhait d'attendre le transfert obligatoire au 1er janvier 2026 :

**Vu** la délibération de la Commune de Sérilhac n°26/2025 du 19/06/2025 approuvant le transfert volontaire de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2026 ;

Monsieur le Président rappelle que la loi NOTRe et ses lois complémentaires avaient initialement prévu le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes au 1er janvier 2026. Dans cette perspective, la Communauté de Communes Midi-Corrézien avait, par délibération du 16 janvier 2024, validé à l'unanimité le principe d'un transfert des compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à cette échéance.

Conformément à cette orientation, plusieurs communes du territoire ont déjà procédé, en leur nom propre, au transfert de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2025. Ces transferts directs ont permis au Syndicat de structurer une gouvernance et une gestion à l'échelle intercommunale anticipée.

Par délibération n° 07/2024 du 08/02/2024, la Commune de Sérilhac a :

- Renoncé au transfert anticipé de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2025.
- Décidé d'attendre le transfert de la compétence « Assainissement collectif » par la Communauté de Communes Midi-Corrézien au 1er janvier 2026, tel qu'initialement envisagé.
- Pris acte de la décision de la Communauté de Communes Midi-Corrézien de transférer la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026.
- Renoncé à la possibilité d'exercer la compétence « Assainissement collectif » au niveau communal, par convention de délégation de compétence avec la communauté de communes Midi-Corrézien après le 1er janvier 2026.
- Autorisé le Syndicat Mixte BELLOVIC, à recueillir les informations financières, administratives et techniques du service communal de l'assainissement collectif dans le cadre d'un audit global pour un transfert au 1er janvier 2026.

La consultation engagée dès 2024 par le Syndicat Mixte BELLOVIC pour la concession du service public a intégré l'extension progressive du périmètre à compter de l'année 2026, avec l'adhésion des communes concernées.

La promulgation de la loi du 11 avril 2025 a entre-temps supprimé l'obligation de transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes à compter du 1er janvier 2026. Dès lors, chaque commune conserve la liberté d'exercer ou de transférer directement la compétence au Syndicat Mixte BELLOVIC.

Par ailleurs, le 12<sup>e</sup> programme d'aides de l'Agence de l'eau Adour-Garonne prévoit de ne plus subventionner les projets des communes qui ne sont pas engagées dans une gouvernance intercommunale pour la gestion de l'eau et de l'assainissement. Cela renforce la pertinence d'une adhésion directe au Syndicat Mixte BELLOVIC pour garantir l'éligibilité financière des travaux potentiels à réaliser sur le territoire de la commune pour son réseau de collecte des eaux usées.

Il est également rappelé que le Syndicat Mixte BELLOVIC a conclu une concession de service public avec la société SAUR, approuvée par délibération n°2024-228-A du 17 décembre 2024, pour la période 2025-2030. Ce contrat intègre, dès son année 2, l'extension du périmètre aux communes ayant exprimé leur souhait initial de rejoindre le Syndicat au 1er janvier 2026. Toute renonciation par l'une de ces communes remettrait en cause l'équilibre économique et financier du contrat de concession signé, avec un risque juridique et budgétaire pour le Syndicat et, indirectement, pour l'ensemble des usagers du service public d'assainissement collectif.

Dans un souci de cohérence territoriale, d'efficacité technique et de mutualisation, la commune de Sérilhac, par délibération n°26/2025 du 19/06/2025, a :

- Décidé de transférer la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026 ;
- Approuvé l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte BELLOVIC à cette date pour l'exercice de ladite compétence ;

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC, une délibération concordante entre le Comité syndical et la commune doit acter l'adhésion de celle-ci à la compétence concernée au 1er janvier de l'année N+1.

Au regard de la présentation de l'état actuel du devenir de la compétence « Assainissement collectif » au 1er janvier 2026, Monsieur le Président propose aux membres du Comité d'approuver le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la Commune de Sérilhac au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la Commune de Sérilhac au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026.
- **Prend acte** de l'autorisation donnée par la commune au Syndicat Mixte BELLOVIC de recueillir les informations financières, administratives et techniques du service communal de l'assainissement collectif dans le cadre d'un audit global pour un transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### D2025-310-A - Assainissement Collectif – Transfert de l'encours de la dette des services d'assainissement collectif communaux au 1er Janvier 2026.

##### 1- Présentation

Monsieur le Président présente au Comité syndical les conséquences financières du transfert de la compétence « assainissement collectif » au 1er janvier 2025 pour une première série de communes, puis au 1er janvier 2026 pour Beynat, Collonges-la-Rouge, Le Pescher et Sérilhac. Il rappelle que, conformément au principe « l'emprunt suit le bien », les dettes contractées pour les réseaux et équipements d'assainissement doivent être transférées au Syndicat.

Il expose la liste des emprunts concernés, leur capital restant dû et les intérêts restant à courir, pour un montant total transféré de **557 050,45 €** au 1er janvier 2026. Il précise que seule la commune de Collonges-la-Rouge ne transfère aucun emprunt. Le Président indique que le budget annexe Assainissement 2026 intégrera l'ensemble des crédits nécessaires pour assumer le service de la dette.

Au terme de cette présentation, il est proposé d'approuver le transfert de l'ensemble de ces emprunts au Syndicat Mixte BELLOVIC.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

##### 2- Extrait de la délibération

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

**Vu** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1321-1 et L1321-2 ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

**Vu** les délibérations concordantes entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et les communes d'Albignac, Aubazine, Branceilles, Chauffour-sur-Vell, Curemonte, Lanteuil, Lagleygeolle, Lostanges, Marcillac-la-Croze, Ménoire, Meyssac, Noailhac, Palazines, Saillac, Saint-Bazile-de-Meyssac et Saint-Julien-Maumont approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Vu** les délibérations concordantes entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et les communes de Beynat, Collonges-la-Rouge, Le Pescher et Sérilhac approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que l'ensemble des communes du Syndicat Mixte BELLOVIC appartenant à la Communauté de Communes Midi-Corrézien s'est prononcé sur le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au 1er janvier 2025 ou au 1er janvier 2026. Il en résulte les décisions suivantes :

| Communes disposant d'un réseau d'assainissement collectif<br>18 communes dont 9 nouvelles en 2025 et 4 en 2026 |                              |            |                              |
|--|------------------------------|------------|------------------------------|
| COMMUNES   | Date de transfert            | COMMUNES   | Date de transfert            |
| ALBIGNAC   | 1 <sup>er</sup> janvier 2025 | LANTEUIL   | 1 <sup>er</sup> janvier 2025 |
| AUBAZINE   | 1 <sup>er</sup> janvier 2025 | LE PESCHER | 1 <sup>er</sup> janvier 2026 |
| ALTILLAC   | BELLOVIC                     | MEYSSAC    | 1 <sup>er</sup> janvier 2025 |
| BEAULIEU-SUR-DORDOGNE  | BELLOVIC                     | NOAILHAC   | 1 <sup>er</sup> janvier 2025 |

| Communes disposant d'un réseau d'assainissement collectif<br>18 communes dont 9 nouvelles en 2025 et 4 en 2026 |                              |             |                              |
|--|------------------------------|-------------|------------------------------|
| COMMUNES   | Date de transfert            | COMMUNES    | Date de transfert            |
| BEYNAT   | 1 <sup>er</sup> janvier 2026 | PALAZINGES  | 1 <sup>er</sup> janvier 2025 |
| BILHAC   | BELLOVIC                     | PUY D'ARNAC | BELLOVIC                     |
| BRANCEILLES  | 1 <sup>er</sup> janvier 2025 | SAILLAC     | 1 <sup>er</sup> janvier 2025 |
| CUREMONTE  | 1 <sup>er</sup> janvier 2025 | SÉRILHAC    | 1 <sup>er</sup> janvier 2026 |
| COLLONGES-LA-ROUGE   | 1 <sup>er</sup> janvier 2026 | VÉGENNES    | BELLOVIC                     |

Le transfert de compétences des services publics de l'assainissement collectif communaux (SPIC) au Syndicat Mixte BELLOVIC (Établissement public) emporte la mise à disposition à titre obligatoire des immobilisations nécessaires à l'exercice de ce service, ainsi que le transfert des droits et obligations y afférents, notamment les emprunts en application du principe selon lequel « l'emprunt suit le bien ».

Selon une position constante de l'administration, s'agissant des emprunts, ce transfert ne pose pas de difficulté dans la mesure où les emprunts affectés à un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) sont clairement individualisés dans le budget annexe M49.

Le principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence s'applique.

En conséquence, le Syndicat Mixte BELLOVIC reprendra à son compte l'intégralité de la dette des différents services d'assainissement transférés, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les communes s'engagent à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le Syndicat Mixte BELLOVIC reprend les **10 emprunts** pour un montant total de **557 050,45 €** dont :

- 432 083,98 € de capital restant dû ;
- 124 966,47 € d'intérêts restants dus (à taux d'intérêt constant).

Sur les quatre nouvelles communes, seule Collonges-la-Rouge ne transfère aucun emprunt.

La liste détaillée des emprunts transférés par commune est annexée à la présente délibération.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve le transfert de l'ensemble des emprunts liés aux services communaux de l'assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2026 dont le détail est annexé à la présente délibération.**
- **Dit que les crédits nécessaires, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement seront inscrits au budget annexe de l'assainissement collectif du Syndicat Mixte BELLOVIC – exercice 2026 afin d'honorer l'ensemble des échéances annuelles.**
- **Charge Monsieur le Président, en collaboration avec les communes, d'informer l'ensemble des organismes bancaires de ce transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

**ANNEXE : Tableau des reprises des emprunts et encours de dette au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le Syndicat Mixte BELLOVIC :**

| Communes   | Organisme bancaire         | N° Contrat / Emprunt   | Capital initial emprunté | Taux au 1 <sup>er</sup> janvier 2026 | Nombre échéance | Périodicité échéance | Date 1 <sup>re</sup> échéance | Date dernière échéance | Capital restant dû au 1 <sup>er</sup> janvier 2026 | Intérêts restants dus au 1 <sup>er</sup> janvier 2026 | Total restant dû au 1 <sup>er</sup> janvier 2026 |
|------------|----------------------------|------------------------|--------------------------|--------------------------------------|-----------------|----------------------|-------------------------------|------------------------|--|---|--|
| BEYNAT     | Banque populaire           | 07021883 / 311652 MR   | 100 276,00 €             | 4,95%                                | 20              | Annuel               | 01/01/2008                    | 01/01/2027             | 14 414,48 €  | 1 079,02 €  | 15 493,50 €                                      |
|            | Crédit Agricole            | 30380                  | 110 000,00 €             | 4,00%                                | 20              | Annuel               | 13/11/2007                    | 13/11/2026             | 7 782,71 €   | 311,31 €  | 8 094,02 €                                       |
|            | Crédit Agricole            | 1912323                | 100 000,00 €             | 5,25%                                | 25              | Annuel               | 26/05/2004                    | 25/05/2028             | 19 716,50 €  | 2 105,52 €  | 21 822,02 €                                      |
|            | Crédit Agricole            | 1047220100             | 80 000,00 €              | 3,76%                                | 30              | Annuel               | 01/12/2006                    | 01/12/2035             | 36 877,71 €  | 8 047,53 €  | 44 925,24 €                                      |
|            | Caisse d'Épargne           | 8375602                | 73 771,00 €              | 4,50%                                | 15              | Annuel               | 25/01/2013                    | 25/01/2027             | 12 678,87 €  | 862,13 €  | 13 541,00 €                                      |
|            | Crédit Agricole            | 1647367                | Remboursé                | 0,80%                                | 8               | Annuel               | 15/09/2018                    |                        | - €  | - €   | - €  |
|            | <b>TOTAL</b>               | <b>464 047,00 €</b>    |                          |                                      |                 |                      |                               |                        | <b>91 470,27 €</b>                                 | <b>12 405,51 €</b>                                    | <b>103 875,78 €</b>                              |
| LE PESCHER | Caisse d'Épargne           | 1219313                | 139 000,00 €             | 4,32%                                | 20              | Annuel               | 25/07/2013                    | 25/07/2032             | 61 108,19 €  | 11 005,46 €   | 72 113,65 €                                      |
|            | Caisse d'Épargne           | 4201755                | 50 000,00 €              | 3,99%                                | 20              | Annuel               | 25/01/2015                    | 25/01/2034             | 27 343,47 €  | 5 739,00 €  | 33 082,47 €                                      |
|            | Crédit Agricole            | 3352273                | 30 000,00 €              | 0,70%                                | 100             | Trimestriel          | 01/03/2021                    | 01/12/2045             | 24 412,05 €  | 1 769,98 €  | 26 182,03 €                                      |
| SÉRILHAC   | <b>TOTAL</b>               | <b>219 000,00 €</b>    |                          |                                      |                 |                      |                               |                        | <b>112 863,71 €</b>                                | <b>18 514,44 €</b>                                    | <b>131 378,15 €</b>                              |
|            | Crédit Agricole            | 1057740                | 60 000,00 €              | 2,35%                                | 80              | Trimestriel          | 01/05/2015                    | 01/02/2035             | 27 750,00 €  | 3 097,62 €  | 30 847,62 €                                      |
|            | <b>TOTAL COMMUNES 2026</b> | <b>60 000,00 €</b>     |                          |                                      |                 |                      |                               |                        | <b>27 750,00 €</b>                                 | <b>3 097,62 €</b>                                     | <b>30 847,62 €</b>                               |
| ALBIGNAC   | <b>TOTAL</b>               | <b>743 047,00 €</b>    |                          |                                      |                 |                      |                               |                        | <b>232 083,98 €</b>                                | <b>34 017,57 €</b>                                    | <b>266 101,55 €</b>                              |
|            | Caisse d'Épargne           | 00999923036            | 100 000,00 €             | 3,95%                                | 20              | Annuel               | 01/04/2007                    | 01/04/2026             | 6 935,62 €   | 273,96 €  | 7 209,58 €                                       |
|            | Crédit Agricole            | <b>TOTAL</b>           | <b>100 000,00 €</b>      |                                      |                 |                      |                               |                        | <b>6 935,62 €</b>                                  | <b>273,96 €</b>                                       | <b>7 209,58 €</b>                                |
| AUBAZINE   | Caisse d'Épargne           | 070851E                | 100 000,00 €             | 0,84%                                | 60              | Trimestriel          | 25/05/2020                    | 25/02/2035             | 61 666,59 €  | 2 460,50 €  | 64 127,09 €                                      |
|            | Crédit Agricole            | 00003167283            | 30 000,00 €              | 0,45%                                | 10              | Annuel               | 01/08/2021                    | 01/08/2030             | 15 000,00 €  | 202,50 €  | 15 202,50 €                                      |
|            | <b>TOTAL</b>               | <b>130 000,00 €</b>    |                          |                                      |                 |                      |                               |                        | <b>76 666,59 €</b>                                 | <b>2 663,00 €</b>                                     | <b>79 329,59 €</b>                               |
| CUREMONTE  | Dexia Crédit Local         | MIND154670EUR/00154910 | 60 979,61 €              | 5,30%                                | 25              | Annuel               | 01/01/2003                    | 01/01/2027             | 7 908,48 €   | 634,14 €  | 8 542,62 €                                       |
|            | Dexia Crédit Local         | MIN056986EUR/005698610 | Remboursé                | 4,84%                                | 75              | Trimestriel          | 01/06/2007                    | 01/12/2025             | - €  | - €   | - €  |
|            | Dexia Crédit Local         | 04 Ancien 5011789601   | Remboursé                | 5,15%                                | 72              | Trimestriel          | 15/02/2008                    | 15/11/2025             | - €  | - €   | - €  |
|            | Dexia Crédit Local         | MIN056986EUR/005698610 | Remboursé                | 5,15%                                | 69              | Trimestriel          | 01/04/2008                    | 01/04/2025             | - €  | - €   | - €  |
|            | Caisse d'Épargne           | TOTAL                  | 60 979,61 €              | 5,50%                                | 25              | Annuel               | 05/01/2004                    | 05/01/2028             | 4 646,06 €   | 520,21 €  | 5 166,27 €                                       |
|            | Caffli - Sfil              | MIN549505EUR/055235610 | 21 000,00 €              | 4,68%                                | 25              | Annuel               | 01/12/2007                    | 01/06/2031             | 6 974,01 €   | 1 185,69 €  | 8 159,70 €                                       |
|            | <b>TOTAL</b>               | <b>44 100,00 €</b>     |                          |                                      |                 |                      |                               |                        | <b>11 620,07 €</b>                                 | <b>1 705,90 €</b>                                     | <b>13 325,97 €</b>                               |
| MEYSSAC    | Crédit Agricole            | 00000619541            | 435 000,00 €             | 4,82%                                | 25              | Annuel               | 01/02/2012                    | 01/02/2036             | 250 949,43 €                                       | 78 243,13 €   | 329 192,56 €                                     |
|            | Crédit Agricole            | 000004092527           | 420 000,00 €             | 1,73%                                | 80              | Trimestriel          | 01/10/2023                    | 01/07/2043             | 379 659,88 €                                       | 62 084,78 €   | 441 744,66 €                                     |
|            | Avance remb.               | 110201001082-001       | Remboursé                | 0,00%                                | 15              | Annuel               | 03/11/2011                    | 03/11/2025             | - €  | - €   | - €  |
|            | Agence de l'eau            | 110201001082-002       | 96 954,40 €              | 0,00%                                | 15              | Annuel               | 04/10/2012                    | 04/10/2026             | 6 463,72 €   | - €   | 6 463,72 €                                       |
|            | Avance remb.               | 110201001082-003       | 72 715,80 €              | 0,00%                                | 15              | Annuel               | 12/06/2015                    | 12/06/2029             | 19 390,88 €  | - €   | 19 390,88 €                                      |

| Communes        | Organisme bancaire                            | N° Contrat / Emprunt | Capital Initial emprunté | Taux au 1er Janvier 2026 | Nombre échéance | Périodicité échéance | Date 1ère échéance | Date dernière échéance | Capital restant dû au 1 <sup>er</sup> janvier 2026 | Intérêts restants dus au 1 <sup>er</sup> janvier 2026 | Total restant dû au 1 <sup>er</sup> janvier 2026 |
|-----------------|---|----------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------|----------------------|--------------------|------------------------|--|---|--|
|                 | Avance remb.<br>Agence de l'eau               | 110201001084-001     | Remboursé                | 0,00%                    | 15              | Annuel               | 03/11/2011         | 03/11/2025             | - €  | - €   | - €  |
|                 | Avance remb.<br>Agence de l'eau               | 110201001084-002     | 15 697,50 €              | 0,00%                    | 15              | Annuel               | 04/10/2012         | 04/10/2026             | 1 046,50 €   | - €   | 1 046,50 €                                       |
|                 | Avance remb.<br>Agence de l'eau               | 110201001084-003     | 6 279,00 €               | 0,00%                    | 15              | Annuel               | 12/06/2015         | 12/06/2029             | 1 674,40 €   | - €   | 1 674,40 €                                       |
|                 | <b>TOTAL</b>                                  |                      | <b>1 046 646,70 €</b>    |                          |                 |                      |                    |                        | <b>659 184,81 €</b>                                | <b>140 327,91 €</b>                                   | <b>799 512,72 €</b>                              |
| <b>NOAILHAC</b> | Caisse d'Épargne                              | <b>TOTAL</b>         | <b>7125149</b>           |                          |                 |                      |                    |                        | <b>86 194,13 €</b>                                 | <b>22 912,01 €</b>                                    | <b>109 106,14 €</b>                              |
|                 | Crédit Agricole                               | 000000017998         | 174 000,00 €             | 4,15%                    | 30              | Annuel               | 01/02/2007         | 01/02/2036             | 86 194,13 €  | 22 912,01 €   | 109 106,14 €                                     |
|                 | Banque des territoires                        | 5013719              | 80 000,00 €              | 3,33%                    | 25              | Annuel               | 01/11/2014         | 01/10/2038             | 41 600,00 €  | 7 862,40 €  | 49 462,40 €                                      |
| <b>SAILLAC</b>  | Crédit Agricole                               | 00000756003          | 60 000,00 €              | 3,55%                    | 40              | Trimestriel          | 01/04/2014         | 01/06/2028             | 12 846,36 €  | 635,37 €  | 13 481,73 €                                      |
|                 | Avance remb.<br>Agence de l'eau               | 120200900145002      | Remboursé                | 0,00%                    | 15              | Annuel               | 05/03/2011         | 05/03/2025             | - €  | - €   | - €  |
|                 | <b>TOTAL</b>                                  |                      | <b>200 000,00 €</b>      |                          |                 |                      |                    |                        | <b>58 787,63 €</b>                                 | <b>8 612,87 €</b>                                     | <b>67 400,50 €</b>                               |
|                 | <b>TOTAL COMMUNES 2025</b>                    |                      | <b>1 755 726,31 €</b>    |                          |                 |                      |                    |                        | <b>907 297,33 €</b>                                | <b>177 129,79 €</b>                                   | <b>1 084 427,12 €</b>                            |
|                 | Caisse d'Épargne                              | 45022311 - 15003     | 389 320,53 €             | 2,40%                    | 15              | Annuel               | 01/06/2016         | 01/06/2030             | 129 773,53 €                                       | 9 343,69 €  | 139 117,22 €                                     |
|                 | Crédit Agricole                               | 00999997747 - 06001  | 166 026,16 €             | 3,67%                    | 11              | Annuel               | 01/02/2016         | 01/02/2026             | 17 940,87 €  | 654,84 €  | 18 595,71 €                                      |
|                 | Crédit Agricole                               | 58153 - 12001        | 293 333,32 €             | 4,30%                    | 11              | Annuel               | 01/06/2016         | 01/06/2026             | 26 666,62 €  | 1 146,66 €  | 27 813,28 €                                      |
|                 | Caisse d'Épargne                              | 5215133              | 50 000,00 €              | 0,85%                    | 40              | Trimestriel          | 25/04/2018         | 25/01/2028             | 11 250,00 €  | 119,54 €  | 11 369,54 €                                      |
|                 | Avance remb.<br>Agence de l'eau               | 120 19 1815-01       | 5 872,50 €               | 0,00%                    | 15              | Annuel               | 05/12/2025         | 05/12/2027             | 783,00 €   | - €   | 783,00 €   |
|                 | Avance remb.<br>Agence de l'eau               | 120 19 1815-02       | 11 994,32 €              | 0,00%                    | 15              | Annuel               | 26/02/2015         | 26/02/2029             | 3 198,50 €   | - €   | 3 198,50 €                                       |
|                 | Avance remb.<br>Agence de l'eau               | 110 19 2744-01       | 5 062,50 €               | 0,00%                    | 15              | Annuel               | 05/12/2013         | 05/12/2027             | 675,00 €   | - €   | 675,00 €   |
|                 | Avance remb.<br>Agence de l'eau               | 110 19 2744-02       | 11 812,50 €              | 0,00%                    | 15              | Annuel               | 26/02/2015         | 26/02/2029             | 3 150,00 €   | - €   | 3 150,00 €                                       |
|                 | <b>TOTAL</b>                                  |                      | <b>933 421,83 €</b>      |                          |                 |                      |                    |                        | <b>193 437,52 €</b>                                | <b>11 264,73 €</b>                                    | <b>204 702,25 €</b>                              |
|                 | <b>TOTAL BELLOVIC + COMMUNES 2025 ET 2026</b> |                      | <b>3 432 195,14 €</b>    |                          |                 |                      |                    |                        | <b>1 332 878,83 €</b>                              | <b>222 412,09 €</b>                                   | <b>1 555 230,92 €</b>                            |

## 1- Présentation

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical les conditions d'exécution du marché de travaux transféré par la commune de Meyssac au 1er janvier 2025 et indique que des écarts ont été constatés dans la répartition des prestations entre SOGEA et EUROVIA au fil des tranches affermies. Il précise que ces variations n'ont aucune incidence sur le montant global du marché, mais qu'il est nécessaire, pour sécuriser juridiquement le contrat, de formaliser la répartition initiale et son caractère évolutif.

L'avenant n°2 permet donc de confirmer les montants de référence entre les deux entreprises du groupement et d'acter que cette répartition pourra varier en fonction des travaux réellement exécutés.

Le Président propose d'approuver cet avenant, indispensable à la bonne poursuite de l'opération.

Le Comité adopte la délibération à l'unanimité.

## 2- Extrait de la délibération

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles [L1321-1](#) et [L1321-2](#) ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux marchés publics,

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

**Vu** les délibérations concordantes entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la commune de Meyssac approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Vu** la délibération n° D2025-265-A du 1er avril 2025 relative au transfert des contrats en cours et conclus par les communes dans le cadre de la compétence « Assainissement collectif »,

**Vu** le marché conclu le 6 février 2023 par la commune de Meyssac avec le groupement SOGEA Sud-Ouest Hydraulique (mandataire) / EUROVIA (cotraitant) pour le programme de travaux suite à la révision du schéma directeur d'assainissement – Lot n°1 « Canalisations et accessoires », transféré au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2025,

**Vu** l'avenant n°1 en date du 10 avril 2025 actant le transfert de la part « assainissement collectif » et la maîtrise d'ouvrage temporaire de la part « eaux pluviales »,

**Vu** le projet d'avenant n°2 visant à constater la répartition globale initiale entre SOGEA et EUROVIA et à préciser le caractère évolutif de cette répartition au fil de l'exécution des tranches affermies, sans incidence sur le montant global du marché.

Monsieur le Président informe les membres du Comité syndical que, lors du suivi d'exécution du marché (notamment au stade du CP08), des écarts ont été constatés dans la répartition des prestations entre les entreprises du groupement par rapport à la clé initialement fixée.

Il rappelle que la répartition globale initiale se définit comme suit :

- SOGEA Sud-Ouest Hydraulique : 1 182 128,52 € HT
- EUROVIA : 219 282,00 € HT

Total inchangé : 1 401 410,52 € HT (soit 1 681 692,62 € TTC).

Toutefois, cette répartition évolue au fil des tranches affermies et des travaux réalisés, sans jamais dépasser les montants globaux ci-dessus.

L'avenant n°2 a donc pour objet de constater officiellement cette répartition globale et d'acter son caractère évolutif tranche par tranche, sans incidence sur le montant total du marché.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'avenant n°2 au marché de travaux d'assainissement collectif et d'eaux pluviales de Meyssac – Lot n°1 « Canalisations et accessoires », conclu avec le groupement SOGEA Sud-Ouest Hydraulique (mandataire) et EUROVIA (cotraitant), ayant pour objet de constater la répartition globale initiale et de préciser le caractère évolutif de cette répartition au fil de l'exécution, sans incidence sur le montant total du marché ;
- Autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que tous documents afférents à son exécution.

## Budget Eau potable

### D2025-312-E - Budget Eau potable – Vente complémentaire d'une partie du foncier bâti et non bâti du Syndicat Mixte BELLOVIC – Captages d'Altillac.

#### 1- Présentation

Monsieur le Président rappelle le processus engagé depuis 2019 concernant la désaffection des anciens captages d'Altillac et la sortie du domaine public de plusieurs parcelles devenues sans utilité pour le service de l'eau potable. Il indique qu'une nouvelle offre d'acquisition a été reçue pour la parcelle AI n°381, correspondant à un ancien site de captage désaffecté.

Il expose que cette proposition de cession, bien que symbolique dans son montant, s'inscrit dans la continuité des ventes déjà effectuées, permettant de transférer des terrains sans usage tout en assurant leur entretien par un propriétaire privé.

L'Assemblée adopte la délibération à l'unanimité.

#### 2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu le [Code Général de la Propriété des Personnes Publics](#) et notamment ses articles [L.2111-1](#) et [L.2141-1](#) et suivants ;

Vu La délibération n° D2019-29-E du 10 avril 2019 approuvant l'abandon des captages situés sur la Commune d'Altillac,

Vu La délibération n° D2023-164-E du 26 septembre 2023 autorisant la sortie du domaine public et la mise en vente de 22 parcelles à Altillac,

Vu La délibération n° D2025-282-E du 25 juin 2025 actant la vente de certaines de ces parcelles à deux acquéreurs privés,

Vu l'offre d'acquisition reçue en septembre 2025 de la part de M. Chauvac Patrice, gérant de l'EARL de Foulissard à Reygades.

Monsieur le Président rappelle que plusieurs anciennes parcelles liées à l'extraction et la distribution d'eau potable sur la Commune d'Altillac ont été rendues inutiles, du fait de l'évolution des installations syndicales et notamment de la mise en service de la station de La Grèze en 2015.

Ces terrains, désaffectés et sans usage pour les services publics actuels, ont été sortis du domaine public et proposés à la vente par les délibérations D2023-164-E et D2025-282-E. À la suite de cette démarche, une offre complémentaire a été reçue par courriel de M. Patrice CHAUVAC, exploitant agricole, portant sur la parcelle :

- Section AI n° 381, lieu-dit La Côte,
- D'une superficie de 15 ares 54 centiares (soit 1 554 m<sup>2</sup>),
- Ancien site de la source de la Borderie, désaffectée,
- Pour un montant proposé de 50 €.

Il est proposé d'accepter cette offre, dans les mêmes conditions que les ventes précédentes, à savoir :

- Cession amiable,
- Frais notariés à la charge de l'acquéreur,
- Réalisation de la vente par le notaire de son choix.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la cession de la parcelle section AI n°381 (lieu-dit La Côte, 1 554 m<sup>2</sup>) à M. Chauvac Patrice, gérant de l'EARL de Foulissard, pour un montant de 50 €,
- Précise que les frais notariés seront intégralement à la charge de l'acquéreur et que l'acte sera régularisé par le notaire de son choix,
- Autorise Monsieur le Président à signer tous actes notariés et documents afférents, à engager toutes formalités nécessaires, et à représenter le Syndicat jusqu'à la parfaite réalisation de la vente,
- Précise que le produit de ces ventes sera inscrit en recette d'investissement du budget annexe « Eau potable ».

## 1- Présentation

Monsieur le Président présente le projet de lotissement porté par Corrèze Habitat et les besoins spécifiques en matière de desserte en eau potable. Il explique que, pour garantir un service optimal et éviter la mise en place d'un compteur général unique, le Syndicat réalisera une extension du réseau public à l'intérieur de la parcelle, jusqu'au droit de chaque logement.

Il expose le coût estimatif des travaux, la participation financière du maître d'ouvrage et les modalités techniques prévues dans la convention.

L'Assemblée approuve la convention à l'unanimité.

## 2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) et notamment son article [L2224-2](#) ;

Vu le [Code de l'environnement](#) ;

Vu le [Code de l'urbanisme](#) et notamment ses articles [L332-6 et suivants](#) ;

Vu le [Code de la santé publique](#) ;

Vu le [règlement sanitaire du Département de la Corrèze du 16 janvier 1980 et modifié par les arrêtés préfectoraux des 3 janvier 1983, 29 janvier 1985, 7 juillet 1986 et 3 décembre 1990](#).

Vu la délibération du Comité syndical n°D2021-056-E du 6 juillet 2021 concernant les modalités de financement des extensions et des branchements concernant le réseau public d'eau potable.

Vu le Contrat de concession du service public de l'eau potable entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la société SAUR en vigueur depuis le 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2030, approuvé par délibération du Comité syndical n°D44-2018 du 30 novembre 2018 ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que l'Office Public Corrèze Habitat a déposé un permis de construire pour la réalisation de la résidence « La Châtaigneraie » rue des Écoles à Beynat. Cette opération prévoit la construction de 10 logements répartis en 7 bâtiments.

Afin d'assurer l'alimentation en eau potable de la résidence, il est nécessaire de réaliser une extension du réseau public à l'intérieur de la parcelle, jusqu'au droit de chaque logement.

Le Syndicat Mixte BELLOVIC réalisera l'ensemble des travaux d'extension du réseau public d'eau potable à l'intérieur du terrain privé. Cette solution permet notamment :

- d'éviter la pose d'un compteur général au droit de l'unité foncière de la résidence,
- d'assurer la responsabilité de l'entretien des réseaux d'eau potable jusqu'aux droits de chaque logement.

Les études issues de la phase Avant-Projet (AVP) estiment la création d'environ 170 mètres linéaires de réseau.

Le montant total des travaux est évalué à **32 166,00 € HT** soit **38 599,20 € TTC**.

La participation demandée à l'Office Public Corrèze Habitat s'élève à **34 417,62 € HT** soit **41 301,14 € TTC**, correspondant :

- Aux coûts des travaux estimés (32 166,00 € HT soit 38 599,20 € TTC),
- À la participation aux frais de maîtrise d'œuvre au taux de 7 % (2 251,62 € HT soit 2 701,94 € TTC).

La convention jointe fixe les conditions techniques, administratives et financières relatives à la réalisation de ces travaux.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **Approuve la convention pour la desserte en eau potable de la future résidence « La Châtaigneraie » entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et l'Office Public Corrèze Habitat, annexée à la présente délibération.**
- **Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention.**
- **Charge Monsieur le Président de signer tout document afférent à ce dossier dans le respect des prescriptions prévues par ladite convention.**

**D2025-314-E - Alimentation en eau potable – Construction d'un réservoir semi-enterré de 350 m<sup>3</sup> au lieu-dit La Brauge sur la commune de Lagleygeolle – Attribution du marché de travaux.**

**1- Présentation**

Monsieur le Président rappelle la programmation des travaux d'eau potable 2025 et la nécessité de renforcer la sécurisation de l'alimentation du secteur de Lagleygeolle. Il expose les modalités de la consultation lancée pour la construction du réservoir de 350 m<sup>3</sup>, les candidatures reçues ainsi que l'analyse réalisée par le maître d'œuvre.

Il indique que l'offre variante du groupement SOGEA / SAUR / INTRAMUROS / VTC est classée première, présentant la meilleure valeur technique et le meilleur prix.

Le Président propose d'attribuer le marché à ce groupement pour un montant de 626 455,82 € HT.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**2- Extrait de la délibération**

Vu le [Code de la Commande Publique](#) en vigueur depuis le 1er avril 2019 ;

Vu la délibération n°2025-251-E du 1<sup>er</sup> avril 2025 approuvant le budget primitif de l'eau potable – exercice 2025 ;

Vu la délibération n°2025-271-E du 1<sup>er</sup> avril 2025 approuvant les programmes de travaux d'eau potable 2025 et la sollicitation des subventions potentielles ;

Par délibération n°2025-271-E du 1<sup>er</sup> avril 2025, le Comité syndical a approuvé la programmation des travaux d'eau potable 2025 et le lancement d'une consultation pour la construction d'un réservoir d'eau potable semi-enterré de 350 m<sup>3</sup> au lieu-dit La Brauge sur la commune de Lagleygeolle.

Ce programme de travaux comprend les aménagements généraux et travaux préliminaires, les terrassements et fondations, le génie civil et finitions de gros-œuvre, la pose de canalisations et équipements, l'aménagement des abords, la démolition de l'ouvrage existant, ainsi que les essais et la mise en service des installations.

Ces travaux sont financés sur les fonds propres du Syndicat.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 25 juillet 2025 sur la plateforme [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com) et le 28 juillet 2025 dans le journal La Montagne.

La date limite de remise des offres était fixée au vendredi 12 septembre 2025 à 12h00.

Il s'agit d'un marché de travaux passé selon la procédure adaptée, avec les caractéristiques suivantes :

- **Objet** : Construction d'un réservoir d'eau potable semi-enterré de 350 m<sup>3</sup> – Commune de Lagleygeolle
- **Délai** : 3 mois de préparation et 18 mois d'exécution des travaux
- **Critères de jugement des offres** : valeur technique 65 %, prix 35 %

À l'issue de la clôture du dépôt des offres, 3 entreprises ont candidaté.

La candidature de l'entreprise LESTRADE DELON Construction a été rejetée pour absence de références conformes dans la construction de réservoirs d'eau potable.

Le bureau d'études DEJANTE, maître d'œuvre de l'opération, a procédé à l'analyse des offres.

Deux candidats, le groupement SOGEA / SAUR / INTRAMUROS / VTC et l'entreprise CAPRARO & Cie, ont été admis à la négociation.

À l'issue de cette phase, le classement est le suivant :

| ENTREPRISES                                | NOTE TECHNIQUE | NOTE PRIX  | NOTE TOTALE | MONTANT DE L'OFFRE HT | CLASSEMENT |
|--|----------------|------------|-------------|-----------------------|------------|
| SOGEA / SAUR / INTRAMUROS / VTC (variante) | 43,75 / 65     | 35,00 / 35 | 78,75 / 100 | 626 455,82 €          | 1          |
| CAPRARO & Cie (variante)                   | 42,25 / 65     | 34,53 / 35 | 76,78 / 100 | 634 902,82 €          | 2          |
| CAPRARO & Cie (base)                       | 37,00 / 65     | 32,52 / 35 | 69,52 / 100 | 674 269,40 €          | 3          |

Monsieur le Président propose de retenir l'offre variante du groupement SOGEA / SAUR / INTRAMUROS / VTC, arrivée en première position avec une note de 78,75/100, pour un montant de 626 455,82 € HT (751 747,00 € TTC).

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'attribution du marché de travaux « Réservoir La Brauge – Commune de Lagleygeolle » au groupement SOGEA / SAUR / INTRAMUROS / VTC, mandataire SOGEA Sud-Ouest Hydraulique, pour un montant de **626 455,82 € HT** (751 747,00 € TTC) ;
- Autorise le Président à signer le marché de travaux et toutes pièces afférentes ;
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget Eau potable, exercices 2025 et 2026.

#### D2025-315-E - Alimentation en eau potable - Accord cadre à bons de commande (12-25) pour la réalisation de travaux structurants - Attribution du marché de travaux.

##### 1- Présentation

Monsieur le Président rappelle l'importance du renouvellement régulier du réseau structurant d'eau potable, conformément au schéma directeur. Il présente la consultation lancée pour un accord-cadre de travaux sur deux ans, ainsi que les critères d'analyse retenus.

Il expose le classement des quatre entreprises candidates et indique que l'offre de SOGEA arrive en première position avec la meilleure note globale.

Le Président propose donc d'attribuer l'accord-cadre à SOGEA.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

##### 2- Extrait de la délibération

Vu le [Code de la Commande Publique](#) en vigueur depuis le 1er avril 2019 ;

Vu la délibération n°2025-251-E du 1<sup>er</sup> avril 2025 approuvant le budget primitif de l'eau potable – exercice 2025 ;

Vu la délibération n°2025-271-E du 1<sup>er</sup> avril 2025 approuvant les programmes de travaux d'eau potable 2025 et la sollicitation des subventions potentielles ;

Par délibération n°2025-271-E du 1<sup>er</sup> avril 2025, les membres du Comité syndical ont approuvé la poursuite des travaux de renouvellement du réseau structurant d'eau potable en lançant une consultation pour un accord-cadre à bons de commande de travaux d'un montant minimum de 100 000 € HT et d'un montant maximum de 300 000 € HT sur une durée de deux ans.

Ces travaux s'inscrivent dans les priorités de renouvellement issues du Schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Ce programme de travaux sera financé sur les fonds propres du Syndicat, sans recours à l'emprunt.

L'Agence de l'eau Adour-Garonne sera sollicitée sur certains projets de travaux commandés répondant aux critères de subvention pour une éventuelle aide financière.

Un avis d'appel public à candidature a été publié le 30 juillet 2025 sur le site [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com) et dans la rubrique des annonces classées du journal La Montagne du 31 juillet 2025.

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande sur deux ans dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

|   |   |
|---|---|
| Objet                                   | Alimentation en eau potable – 12-25 – Accord-cadre à bons de commande – Travaux structurants – Canalisations et accessoires |
| Montant minimum des travaux à commander | 100 000,00 € HT   |
| Montant maximum des travaux à commander | 300 000,00 € HT   |

À l'issue de la clôture du dépôt des offres vendredi 12 septembre 2025, 4 entreprises ont candidaté.

Considérant que la valeur technique des prestations, au vu du mémoire technique, est de 65% et que le prix des prestations est de 35% ;

Considérant l'analyse des offres réalisée par le bureau d'étude DEJANTE, maître d'œuvre de cette opération ;

Considérant les notes attribuées, au vu du rapport d'analyse, aux 4 entreprises ayant remis une offre et leur classement :

| ENTREPRISES       | NOTES     | CLASSEMENT |
|-------------------|-----------|------------|
| MIANE ET VINATIER | 78,84/100 | 3          |
| SAUR              | 80,06/100 | 2          |
| SOGEA             | 82,50/100 | 1          |
| TERRACOL TP       | 75,96/100 | 4          |

Monsieur le Président indique aux membres du Comité que l'offre de l'entreprise SOGEA est classée en première position avec une note de 82,50/100 et propose de retenir celle-ci pour l'attribution du marché de travaux concerné.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'attribution du marché de travaux 2025 « Alimentation en eau potable – 12-25 – Accord-cadre à bsons de commande – Travaux structurants – Canalisations et accessoires » à l'entreprise SOGEA ;
- Autorise le Président à signer le marché de travaux ;
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits sur 2 ans (exercices 2025 et 2026) sur le budget Eau potable (27200).

## Finances

### D2025-316-E - Budget Eau potable – Décision modificative n°01.

#### 1- Présentation

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat a obtenu de nouvelles aides financières de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour plusieurs opérations de renouvellement de réseaux inscrites au schéma directeur. Il expose les montants de subvention et d'avance remboursable attribués ainsi que la nécessité d'intégrer ces recettes et dépenses au budget 2025.

Il précise que cette décision modificative permet d'ouvrir les crédits nécessaires pour engager les travaux financés.

L'Assemblée adopte la DM à l'unanimité.

#### 2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu la [loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRÉ du 7 aout 2015](#).

Vu le [décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#),

Vu l'[instruction budgétaire et comptable M49](#) développée applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable.

Vu la délibération n°D2023-171-G du 13 décembre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier (RBF) du Syndicat Mixte BELLOVIC

Vu la délibération n°D2025-251-E du 1<sup>er</sup> avril 2025 approuvant le budget primitif du Budget Eau potable – exercice 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC a obtenu, par convention signée avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne, l'attribution de nouvelles aides financières pour des travaux inscrits parmi les priorités du schéma directeur en matière de préservation des captages, de sécurisation de l'alimentation en eau potable et d'économies d'eau.

Ces aides concernent :

- Aide n° AID-2025-00922 – Renouvellement de réseaux d'eau potable Secteur Le Pescher-Lostanges, pour un montant total de 173 250 € de subvention et 115 500 € d'avance remboursable, soit une participation globale de 288 750 € sur un coût total d'opération de 577 500 € HT ;
- Aide n° AID-2025-00956 – Renouvellement du réseau d'eau potable Secteur Puy d'Arnac, pour un montant de 67 830 € de subvention sur un coût total d'opération de 199 500 € HT.

Ces financements permettent le remplacement de canalisations anciennes (acier, fonte), datant pour certaines des années 1960 et 1970, par de nouvelles conduites en fonte et PVC, garantissant une meilleure étanchéité et une fiabilité renforcée du réseau.

Afin de retracer budgétairement ces nouvelles recettes et les dépenses correspondantes, il est proposé au Comité syndical d'adopter la Décision modificative n°01 du budget AEP 2025, intégrant :

- en recettes d'investissement, la subvention de 241 080 € et l'avance remboursable de 115 500 € attribuées par l'Agence de l'eau,
- en dépenses d'investissement, les crédits nécessaires pour la réalisation des travaux à hauteur de 356 580 €.

## **BUDGET EAU POTABLE – EXERCICE 2025**

### **DECISION MODIFICATIVE N°01**

#### **DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

#### **RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

| Articles | Désignations  | MONTANTS         | Articles | Désignations  | MONTANTS         |
|----------|---------------|------------------|----------|---------------|------------------|
|          |               |                  |          |               |                  |
|          | <b>TOTAUX</b> | <b>+ 00,00 €</b> |          | <b>TOTAUX</b> | <b>+ 00,00 €</b> |

#### **DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

#### **RECETTES D'INVESTISSEMENT**

| Articles | Désignations                                    | MONTANTS              | Articles | Désignations    | MONTANTS              |
|----------|---|-----------------------|----------|-----------------|-----------------------|
| 2315     | Installations, matériel et outillage techniques | + 356 580,00 €        | 13111    | Agence de l'eau | + 241 080,00 €        |
|          |   |                       | 16878    | Autres dettes   | + 115 500,00 €        |
|          | <b>TOTAUX</b>                                   | <b>+ 356 580,00 €</b> |          | <b>TOTAUX</b>   | <b>+ 356 580,00 €</b> |

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte les virements de crédits tels que détaillés ci-dessus.
- Prend acte des régularisations ultérieures décrites ci-dessus et prise par le Président, ordonnateur des dépenses.

#### **D2025-317-A - Budget Assainissement Collectif – Décision modificative n°02.**

##### **1- Présentation**

Monsieur le Président indique que la Décision Modificative (DM) a pour objet d'ajuster les écritures d'amortissement du budget Assainissement collectif 2025. Ces régularisations découlent notamment de l'intégration des biens transférés par les communes ayant rejoint la compétence au 1er janvier 2025.

Il précise que cette DM permet de retracer fidèlement les dotations aux amortissements et les écritures de neutralisation correspondantes en section d'investissement.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

##### **2- Extrait de la délibération**

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu la [loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRÉ du 7 aout 2015](#),

Vu le [décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'[instruction budgétaire et comptable M49](#) développée applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable.

Vu la délibération n°D2023-171-G du 13 décembre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier (RBF) du Syndicat Mixte BELLOVIC

Vu la délibération n°D2025-263-A du 1<sup>er</sup> avril 2025 approuvant le budget primitif du Budget Assainissement collectif-exercice 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que la présente décision modificative a pour objet de régulariser au réel les écritures d'amortissement du budget Assainissement collectif 2025. Ces ajustements concernent à la fois la section de fonctionnement (dotations aux amortissements et quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice) et la section d'investissement (constatation des amortissements en recettes du chapitre 28 et en dépenses du chapitre 13).

Ces montants définitifs d'amortissement résultent du travail de recensement de l'actif transféré et des procès-verbaux de transfert de biens des nouvelles communes ayant intégré la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2025.

## BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EXERCICE 2025

### DECISION MODIFICATIVE N°02

#### **DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

#### **RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

| <b>Articles</b> | <b>Désignations</b>   | <b>MONTANTS</b>  | <b>Articles</b> | <b>Désignations</b>   | <b>MONTANTS</b>  |
|-----------------|---|------------------|-----------------|---|------------------|
| 618             | Divers  | + 6 967,00 €     |                 |   |                  |
| 6811            | Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles | - 6 939,00 €     | 777             | Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice | + 28,00 €        |
|                 | <b>TOTAUX</b>   | <b>+ 28,00 €</b> |                 | <b>TOTAUX</b>   | <b>+ 28,00 €</b> |

#### **DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

#### **RECETTES D'INVESTISSEMENT**

| <b>Articles</b> | <b>Désignations</b>                | <b>MONTANTS</b>     | <b>Articles</b> | <b>Désignations</b>  | <b>MONTANTS</b>     |
|-----------------|------------------------------------|---------------------|-----------------|--|---------------------|
| 2111            | Terrains nus                       | - 1 500,00 €        | 28121           | Terrains nus   | - 542,00 €          |
| 21532           | Réseaux d'assainissement           | - 5 467,00 €        | 28128           | Autres terrains  | - 7 118,00 €        |
| 139111          | Agence de l'eau                    | 432,00 €            | 28153           | Installations à caractère spécifique                             | - 23 790,00 €       |
| 139118          | Autres                             | - 6 175,00 €        | 28156           | Matériel spécifique d'exploitation                               | - 103 152,00 €      |
| 13913           | Départements                       | 8 348,00 €          | 28157           | Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels | - 341,00 €          |
| 139181          | de la collectivité de rattachement | - 2 577,00 €        | 28158           | Autres   | - 3 076,00 €        |
|                 |                                    |                     | 28188           | Autres   | - 1 439,00 €        |
|                 |                                    |                     | 28172           | Agencements et aménagements de terrains                          | 3 641,00 €          |
|                 |                                    |                     | 28175           | Installations, matériel et outillage techniques                  | 126 219,00 €        |
|                 |                                    |                     | 28178           | Autres immobilisations corporelles                               | 2 659,00 €          |
|                 | <b>TOTAUX</b>                      | <b>- 6 939,00 €</b> |                 | <b>TOTAUX</b>  | <b>- 6 939,00 €</b> |

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte les augmentations et virements de crédits tels que détaillés ci-dessus.
- Prend acte des régularisations ultérieures décrites ci-dessus et prise par le Président, ordonnateur des dépenses.

## 1- Présentation

Monsieur le Président introduit le dossier relatif à la mise en œuvre de la participation employeur en matière de santé à compter du 1er janvier 2026. Il présente les évolutions réglementaires, rappelle les travaux menés avec le CDG19 et expose les résultats de la consultation ayant abouti au choix de la MNT.

Il détaille les modalités de participation proposées, fixées à 50 € par agent et par mois, permettant de maintenir un niveau d'aide équivalent à celui déjà en vigueur tout en se conformant au cadre légal.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

## 2- Extrait de la délibération

Vu le [Code général des collectivités territoriales](#) ;

Vu le [Code général de la fonction publique](#) ;

Vu [l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021](#) relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le [décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011](#) relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le [décret n° 2022-581 du 20 avril 2022](#) relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° D2020-33-G du 10 mars 2020 approuvant la mise en place d'une participation employeur au titre des risques santé et prévoyance par la procédure de labellisation ;

Vu la délibération n° D2025-303-G du 25 juin 2025 approuvant le mandat donné au Centre de Gestion de la Corrèze pour lancer la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 24/09/2025 ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité syndical que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de protection sociale complémentaire de ses agents.

À compter du 1er janvier 2026, la participation de l'employeur public devient obligatoire dans le domaine de la santé.

En vertu de [l'article L827-7 du Code général de la fonction publique](#), les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation afin de couvrir les risques santé et prévoyance.

Il est rappelé que :

- par délibération n° D2020-33-G du 10 mars 2020, le Comité syndical avait instauré une participation employeur au titre des risques « santé » et « prévoyance » selon la procédure de labellisation ;
- par délibération n° D2025-303-G du 25 juin 2025, le Comité syndical a mandaté le CDG19 afin de lancer la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé.

À l'issue de cette procédure de mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée à la **Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)**, avec une date d'effet au **1er janvier 2026 pour une durée de six ans**.

Cette adhésion permettra aux agents du Syndicat de souscrire une couverture en santé et de bénéficier d'une participation de l'employeur, étant précisé que l'adhésion des agents demeure facultative.

Enfin, il appartient au Comité syndical de fixer le montant de la participation versée aux agents et d'en définir les modalités. Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en tenant compte du revenu des agents et/ou de leur situation familiale. Conformément au [décret n° 2022-581 du 20 avril 2022](#), le montant de la participation ne peut être inférieur à 15 € brut par mois et par agent et ne peut excéder le montant de la cotisation due.

Jusqu'à présent, le Syndicat avait fixé sa participation à hauteur de 50 % de la cotisation mensuelle, dans la limite de 50 €. En pratique, l'ensemble des agents bénéficiaires atteignent d'ores et déjà ce plafond de 50 € par mois.

Afin de se mettre en conformité avec le décret n° 2011-1474 qui impose une participation forfaitaire, il est proposé de fixer la participation de l'employeur à 50 € par mois et par agent, dans la limite du montant de la cotisation due, ce qui permet de maintenir un niveau d'aide identique à celui actuellement versé.

| RISQUE SANTÉ   |   |   |
|--|---|---|
| Agents éligibles   | Montant de la participation de l'employeur  | Critères obligatoire pour la participation  |
| Agents titulaires  | Prise en charge par l'employeur de la cotisation mensuelle à hauteur de :   | Être agent du Syndicat et adhérer volontairement au contrat collectif « santé » conclu dans le cadre de la convention de participation portée par le CDG19.   |
| Agents stagiaires  | <u>Pour les célibataires, sans enfant à charge :</u><br>50 € par mois dans la limite de la cotisation de l'agent due. | <u>Pour les agents intercommunaux :</u> Fournir une attestation de l'autre collectivité précisant que l'agent n'a pas souhaité être prélevé sur celle-ci, afin d'éviter tout double prélèvement et garantir une participation unique. |
| Agents contractuels recrutés Contrat à durée déterminée (CDD) ou en Contrat à durée indéterminé (CDI). | <u>Pour les familles (2 bénéficiaires ou plus) :</u><br>50 € par mois dans la limite de la cotisation de l'agent due. |   |

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** l'adhésion à la convention de participation, volet santé, portée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de six ans ;
- **Fixe** la participation employeur aux cotisations des agents adhérents au contrat collectif « santé » à un montant forfaitaire de 50 € brut par mois et par agent, dans la limite de la cotisation due ;
- **Précise** que cette participation sera versée aux agents quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels de droit public ou privé) ;
- **Abroge**, pour le risque « santé », les dispositions de la délibération n° D2020-33-G mettant en place la procédure de labellisation, la participation employeur étant désormais assurée dans le cadre de la convention de participation ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention de participation et tout document afférent à son exécution ;
- **Précise** que les dépenses inhérentes à la présente délibération seront imputées sur le budget général, chapitre 012.

## RPQS Eau potable

### D2025-319-E - Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable - RPQS.

#### 1- Présentation

Le Bureau d'Études ADM-CONSEIL présente le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable dans le cadre de la mission d'assistance conseil qui lui a été confiée pour les exercices 2019 à 2024.

(Présentation du rapport annexée au présent procès-verbal).

L'Assemblée approuve à l'unanimité des membres présents.

10h07 arrivé de Madame Prévot Marquerite pendant la présentation RPQS eau Potable

#### 2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu la [loi n° 92-03 du 3 janvier 1992](#) sur l'Eau ;

Vu la [loi n°95-101 du 2 février 1995](#) relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la [loi n°95-127 du 8 février 1995](#) sur les marchés publics et les délégations de service public ;

Vu le [décret n° 94-841 du 26 septembre 1994](#) relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

Vu le [décret n°95-365 du 6 mai 1995](#) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Vu le [décret n°2005-236 du 14 mars 2005](#) relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) ;

Vu le [décret n°2007-675 du 2 mai 2007](#) pris pour l'application de l'article [L.2224-5](#) et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu [l'arrêté du 2 mai 2007](#) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu [l'arrêté du 2 décembre 2013](#) modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu [l'arrêté du 2 décembre 2013](#) modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le [décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015](#) relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Vu le contrat de concession de délégation du service public de l'eau potable du 21 décembre 2018 entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la SAUR ;

Monsieur le Président présente au Comité le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2024, conformément à l'article [L.2224-5](#) du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au décret n°95-635 du 06 mai 1995.

Il a été élaboré avec l'appui du bureau d'études ADM CONSEIL, dans le cadre de la mission d'assistance conseil qui lui a été confiée pour les exercices 2024 et 2025.

Le rapport annuel tel que présenté comporte, notamment, les indicateurs techniques et financiers prévus à l'article [D.2224-1](#) et aux annexes V et VI du CGCT.

Il a pour objectifs :

- De fournir au Comité syndical et aux communes adhérentes, les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'eau potable, (nombre d'abonnés, évolution de la consommation, production du Syndicat, bilan hydraulique ainsi que des indicateurs financiers incluant notamment l'état de la dette du Syndicat et le prix de l'eau potable).
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers.

Le rapport rend compte également de la politique et des actions menées par le Syndicat Mixte BELLOVIC en sa qualité d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage du service ainsi que de la gestion du service délégué, au cours de l'année 2024, par le concessionnaire pour son compte et sous son contrôle.

Le contrat de concession de service public de production et de distribution d'eau potable a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 avec le prestataire SAUR. Le périmètre du contrat de concession couvre les 37 communes adhérentes au Syndicat ainsi que la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive pour le territoire de la commune de Turenne.

Pour l'exercice 2024, cela concerne **10 570 compteurs d'eau, 10 555 abonnés pour 1 057,26 km de réseau**.

Concernant la qualité de l'eau, le taux de conformité atteint **98 %** pour les analyses microbiologiques et **100 %** pour les analyses physico-chimiques.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, et sur la base d'une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup>, le prix du mètre cube d'eau potable payé par l'usager, comprenant une part du Syndicat et une part délégataire pour l'abonnement et pour la consommation, s'établit à **4,01 € HT / 4,22 TTC par m<sup>3</sup>** (prélèvements pour tous organismes compris).

Ainsi, sur la base d'une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup>, la part eau potable de la facture annuelle de référence s'élève, abonnement et tous prélèvements pour tous organismes compris, à **506,73 € TTC** (TVA à 5,5 % sur l'ensemble des postes).

Concernant les investissements, la part syndicale prélevée auprès des abonnés a permis de financer en 2024 des travaux sur le réseau pour un montant de **755 619,90 € HT** ainsi que **917 518,75 € HT engagés et reportés en 2025**.

Conformément à l'article [D.2224-3](#) du CGCT, ce rapport est transmis au maire de chaque commune située sur le périmètre concerné et fait l'objet d'une communication au conseil municipal.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** le contenu détaillé du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2024.
- **Adresse** aux conseils municipaux et communautaires des collectivités adhérentes au Syndicat le présent rapport afin que celui-ci leur soit présenté et mis à disposition des usagers.

## RPQS Assainissement collectif

D2025-320-A - Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement collectif - RPQS.

### 1- Présentation

Le Bureau d'Études ADM-CONSEIL présente le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif dans le cadre de la mission d'assistance conseil qui lui a été confiée pour les exercices 2019 à 2024. (Présentation du rapport annexée au présent procès-verbal). L'Assemblée approuve à l'unanimité des membres présents.

### 2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu la [loi n° 92-03 du 3 janvier 1992](#) sur l'Eau ;

Vu la [loi n°95-101 du 2 février 1995](#) relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la [loi n°95-127 du 8 février 1995](#) sur les marchés publics et les délégations de service public ;

Vu [le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994](#) relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

Vu le [décret n°95-365 du 6 mai 1995](#) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Vu le [décret n°2005-236 du 14 mars 2005](#) relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) ;

Vu le [décret n°2007-675 du 2 mai 2007](#) pris pour l'application de l'article [L.2224-5](#) et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu [l'arrêté du 2 mai 2007](#) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu [l'arrêté du 2 décembre 2013](#) modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu [l'arrêté du 2 décembre 2013](#) modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le [décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015](#) relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Vu le contrat de délégation par affermage du service public de l'assainissement collectif du 1<sup>er</sup> mai 2009 entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la SAUR ;

Monsieur le Président présente au Comité le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2024, conformément à l'article [L.2224-5](#) du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au décret n°95-635 du 06 mai 1995.

Ce rapport concerne l'ex-périmètre du SIERB dont le contrat d'affermage s'est terminé au 31 décembre 2024 (avenant de prolongation d'une durée d'un an).

Il a été élaboré avec l'appui du bureau d'études ADM CONSEIL, dans le cadre de la mission d'assistance conseil qui lui a été confiée pour les exercices 2024 et 2025.

Le rapport annuel tel que présenté comporte, notamment, les indicateurs techniques et financiers prévus à l'article [D.2224-1](#) et aux annexes V et VI du CGCT.

Il a pour objectifs :

- De fournir au Comité syndical et aux communes adhérentes, les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'assainissement collectif, (nombre d'abonnés, évolution de la consommation ainsi que des indicateurs financiers incluant notamment l'état de la dette du Syndicat et le prix du service).

- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers.

Le rapport rend compte également de la politique et des actions menées par le Syndicat Mixte BELLOVIC en sa qualité d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage du service ainsi que de la gestion du service délégué, au cours de l'année 2024, par le fermier délégué pour son compte et sous son contrôle.

Le contrat délégation par affermage du service public d'assainissement collectif a pris effet le 1<sup>er</sup> mai 2009 avec le prestataire SAUR. Le périmètre du contrat de concession couvre actuellement 5 des 14 communes adhérentes au Syndicat à savoir :

- Alillac (165 abonnés) ;
- Commune nouvelle de Beaulieu-sur-Dordogne (817 abonnés) ;
- Bilhac (24 abonnés) ;
- Puy d'Arnac (17 abonnés) ;
- Vézennes (7 abonnés).

9 communes adhèrent au Syndicat Mixte BELLOVIC pour la compétence assainissement collectif sans disposer, à ce jour, de réseau de collecte des effluents. Conformément à ses statuts, le Syndicat est compétent sur le territoire de ces communes pour la création d'un réseau d'assainissement collectif.

Pour l'exercice 2024, le contrat couvre 1 022 branchements et 1 030 abonnés pour 27,42 km de réseau.

Dans le cadre du contrôle réglementaire, le fermier a réalisé en 2024 des analyses sur le rejet des stations d'épuration de Beaulieu les Estresses et de Brivezac. 100 % de ces analyses sont conformes à la réglementation.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, et sur la base d'une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup>, le prix du mètre cube d'eau assaini payé par l'usager, comprenant une part du Syndicat et une part déléataire pour l'abonnement et pour la consommation, s'établit à 4,34 € HT / 4,78 TTC par m<sup>3</sup> (prélèvements pour tous organismes compris).

Ainsi, sur la base d'une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup>, la part assainissement collectif de la facture annuelle de référence s'élève, abonnement et tous prélèvements pour tous organismes compris, à 573,55 € TTC (TVA à 10 % sur l'ensemble des postes).

Concernant les investissements, la part syndicale prélevée auprès des abonnés a permis de financer en 2024 des travaux sur le réseau pour un montant de 104 758,97 € HT.

Conformément à l'article D.2224-3 du CGCT, ce rapport est transmis au maire de chaque commune située sur le périmètre concerné et fait l'objet d'une communication au conseil municipal.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** le contenu détaillé du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2024.
- **Adresse** aux conseils municipaux et communautaires des collectivités adhérentes au Syndicat le présent rapport afin que celui-ci leur soit présenté et mis à disposition des usagers.

#### **Mot de clôture du Président**

Monsieur le Président indique que le Syndicat Mixte BELLOVIC n'a pas été concerné, cette année, par les mesures de restriction d'eau potable. Il rappelle les éléments hydrauliques présentés aux services de l'État : le débit d'étiage du cours d'eau, fixé à 18 m<sup>3</sup>/seconde, est sans commune mesure avec les prélèvements réalisés pour l'alimentation en eau potable, dont le maximum observé s'est établi à 6 000 m<sup>3</sup> par jour, soit 250 m<sup>3</sup> par heure ou encore 0,069 m<sup>3</sup>/seconde. Ces prélèvements représentent ainsi seulement 0,38 % du débit réservé.

Le Président précise que ces données ont été communiquées à Monsieur le Préfet, ce qui a contribué à démontrer l'absence d'impact significatif du service de l'eau sur la ressource et à justifier l'absence de restrictions sur le territoire du Syndicat.

Monsieur Gary, Maire de Turenne, souligne que le Syndicat peut se féliciter de cette situation, qui témoigne de la bonne gestion de la ressource et de la sécurité de l'alimentation en eau potable sur le périmètre de BELLOVIC.

Fait et délibéré, le 26 septembre 2025,

**Mme TERROU MAXIME**

Secrétaire de séance,

**Jacques BOUYGUE,**

Président du Syndicat Mixte BELLOVIC



